

**DECISION DU MAIRE n° 2026 – 000002
du 30/01/2026**

Décision d'autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société TOTEM à JUVIGNAC (34990)

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations de compétences accordées au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-4 relatif aux servitudes sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la société TOTEM France, dont le siège social est situé 132 avenue de Stalingrad à Villejuif (94800), recherche un emplacement pour l'hébergement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Juvignac est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section BV n° 22, sise Chemin de Courpouyran, d'une surface d'environ 60 m², susceptible d'accueillir ces équipements ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est consentie pour une durée de douze (12) ans à compter du 3 novembre 2026, avec une prorogation tacite par périodes de deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette occupation, la société TOTEM France s'engage à verser une redevance annuelle de 1 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que ladite redevance fera l'objet d'une révision annuelle fixe de 1 % à chaque date anniversaire de la signature ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit un droit de passage et un accès libre au site 24h/24 et 7j/7 pour les besoins d'exploitation et de maintenance ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de valoriser son domaine public par la perception de cette redevance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la Convention d'Occupation du Domaine Public avec la société TOTEM France pour l'implantation d'infrastructures de téléphonie mobile sur la parcelle BV 22.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera publiée et inscrite au registre des actes,

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Le Préfet de l'Hérault,
- Le comptable public.

Fait à Juvignac, le 30 janvier 2026

Jean-Luc SAVY
Monsieur le Maire